

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CL476

présenté par
M. Ahamada

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:

« Titre III *bis*

« Dispositions relatives aux mineurs non-accompagnés

« Article 33 *bis*

« L'article 388 du code civil est ainsi modifié :

« 1° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

« 2° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

« *a*) Après le mot : « intéressé, », sont insérés les mots : « ce doute profite à l'intéressé et » ;

« *b*) Sont ajoutés les mots : « , ni d'un examen radiologique osseux ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prohiber l'utilisation des tests osseux en tant que méthode de détermination de l'âge des enfants se présentant comme mineurs non-accompagnés (MNA).

L'interdiction de cette pratique, introduite en 2016 dans le code civil et dont la fiabilité n'est pas avérée, est notamment recommandée par le Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Défenseur des droits ainsi que de nombreux acteurs associatifs.